

Objet : Occupation du domaine public – Parking de l'Égalité

N°ATP 2026-247

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1^o, L 2213-2, 2^o, L 2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu le rapport de la Police Municipale n° 202510 0002 ;

Vu la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant la demande déposée par l'entreprise « Aramis Security » en date du 28 avril 2026, concernant le retrait des modules relatifs au chantier de la Banque Populaire ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de prendre un arrêté ainsi rédigé :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 12 mai 2026 de 07h00 à 12h00, l'entreprise « Aramis Security » est autorisée à occuper le domaine public sur huit emplacements de stationnement, afin de retirer des modules relatifs au chantier de la Banque Populaire.

Article 2 :

Au droit du chantier, voici les dispositions applicables aux abords du chantier :

- La vitesse maximale autorisée sera limitée à 10 km/h.
- La zone surveillée fera l'objet d'une neutralisation à l'aide de barrières HERAS ou d'un dispositif équivalent.
- L'entreprise devra bien respecter le nombre d'emplacements de stationnement demandés.
- Le présent arrêté devra être affiché 72 heures avant le démarrage des travaux à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de l'opération.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le titulaire de l'arrêté assurera un balisage suffisant pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules.

L'espace pouvant faire l'objet d'un survol lors du levage devra être neutralisé et des panneaux d'informations seront installés en amont et aval de ce chantier pour assurer une traversée piétonne sécurisée.

Article 5 :

L'entreprise devra installer une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la sécurité des usagers** et veillera à la propreté du domaine public.

Article 6 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout dommage causé au domaine public pendant la durée de l'occupation. Elle devra remettre les lieux en parfait état à l'issue du chantier.

Article 7 :

De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal : « Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 8 :

Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, l'entreprise est soumise à **une redevance d'occupation du domaine public**, conformément à la décision communale n° **D2024-146 du 13/12/2024**. Le montant de cette redevance est calculé comme suit :

- Occupation du Domaine Public :
- 8 x 12.05 € x 1 jour calendaire = 96.40 €

Soit un total de 96.40 € (quatre-vingt-seize euros et quarante centimes)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, **le montant des droits restera inchangé et dû.**

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- L'entreprise « Aramis Security »,
- la police municipale,
- la Gendarmerie,
- le Centre des Sapeurs-Pompiers,
- la Communauté de Communes du pays Rochois,
- le Service Comptabilité,

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le *06/05/2026*

Notifié à l'entreprise le *06/05/2026*

En mairie, le 05 mai 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).